



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2014-48

Bruit de Voisinage

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant les aspirations des habitants à vivre dans une commune leur assurant le calme et la tranquillité,
Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, et en rappelant les citoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriés pour préserver la santé publique,

Considérant le caractère touristique de notre commune avec nos gîtes et la tranquillité des séjournants à préserver,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.772,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2211-1, 2212 à 2212-4, 2213-16, 2213-18 et 2215-1,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relative à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur le territoire de la commune de Vannes-sur-Cosson.

Article 2 : Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille haies et autres instruments et outils significativement bruyants, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 3 : Chacun est invité à gérer les nuisances sonores, même occasionnelles, de façon courtoise avec son voisinage et à faire preuve de civisme. La qualité des relations avec ses voisins résulte d'abord du respect de l'autre et des règles applicables.

Article 4 : Les infractions seront constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Jargeau
- Le Garde Champêtre de Vannes-sur-Cosson

Fait à Vannes-sur-Cosson, le 09/08/2014

Guy ROUSSE-LACODAIRE,

Maire,

